

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-339-1925 prescrivant des mesures de police sur la jetée du gouvernement

n° 15-339-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 janvier 1925

Numéro JO
n° 339 du 01/02/1925

Date du numéro
1 février 1925

VISAS

Le Gouverneur de In Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie, par décret du 15 juin 1884: Vu l'arrêté du 3 mai 1900 fixant les limites du port: Vu les arrêtés des 21 juillet 1906 réglant la police de la rade et du 1^{er} août 1906 réglant la police de la rade pour les canots et les botes: Vu l'arrêté du 25 juin 1919 prescrivant des mesures de police aux abords de la jetée du gouvernement Considérant que, durant l'exécution des travaux de réparation du mur de quai de la jetée du gouvernement, la devenant dangereuse à l'extrémité de la jetée apporter une gêne à la conduite des travaux; Qu'il importe, en outre, que le terre-plein situé devant le débarcadère ne soit pas embouteillé et que les manœuvres des embarcations nécessaires aux travaux ne soient pas entravées:

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er, — L'accès du débarcadère est interdit à toute embarcation autres que celles du service local: et des compagnies et navigation le débarquement des passagers devant se faire, soit à l'ancien débarcadère, soit au quai de la douane lorsque l'état de la mer le permet.

Art .2

Le stationnement des voitures automobiles, hippomobiles, bédanis, etc... est rigoureusement interdit dans la zone comprise au delà du poteau placé à 19 mètres à l'Est du débarcadère. Les emplacements réservés aux voitures automobiles et aux voitures hippomobiles particulières ainsi que celles destinées aux voitures publiques seront marquées par des poteaux indicateurs. Les voitures, après avoir déposé leurs occupants au débarcadère devront prendre la file dans le stationnement, l'avant tourné vers la ville, et serrer le plus possible le trottoir sud de la jetée. Art, 3, — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines de simple police prévues aux articles 471 et 474 du code pénal. Art, 4 — Le chef du service judiciaire, le chef du service des travaux publics et le commissaire de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. qui sera affiché, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

CHapon-Baissac.